

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-245

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR DES COURSES TAURINES

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu les articles L 1, L 49 et suivants du Code des Débits de Boissons ;
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
Vu la demande du 26 Juin 2024 par laquelle l'Association du « Club Taurin L'Aficion » sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du Premier et Troisième groupes, les Jeudis 01/08 – 08/08 et 29/08/2024 à l'occasion de courses de taureaux aux Arènes.
Considérant que la demande de l'intéressée est justifiée, et qu'une telle autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la moralité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « Club Taurin L'Aficion » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du Premier et Troisième groupes, Enclos des Arènes les :

- Jeudis 01/08 – 08/08 et 29/08/2024 de 17 h 00 à 21 h 00.

À l'occasion de courses de taureaux de la CCBTA, aux Arènes, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : L'organisateur doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit le code des débits de boissons, soit :

- Les boissons du groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées et d'une façon générale toutes les eaux potables, jus de fruits ou de légumes éventuellement gazéifiés non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2% vol ;
- Les boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joint les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article N°4 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Commandant de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde et sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 22 juillet 2024
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER


